

COMMUNE D' AUDINGHEN

Cet arrêté annule et remplace celui du 20/11/2023

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune d'AUDINGHEN

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L160-6 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L 511-1,

Vu le constat établi par Monsieur Stéphane NANINCK – Service des Affaires Maritimes et du Littoral en date du 20 novembre 2023, relatif à l'affaissement du pont en bois sur le sentier du littoral entre le Cran aux œufs et le Cap Gris-Nez entraînant le passage impraticable pour les piétons sur le chemin longeant la falaise,

Vu les effondrements de falaises et les dégradations importantes sur le sentier balisé du GR 120/E9,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2024,

Considérant qu'il y a des risques de chutes pouvant provoquer des accidents corporels,

Considérant, l'urgence à ce que les accès à ce sentier soient interdits,

Considérant qu'il relève de l'autorité municipale de prescrire les mesures pour prévenir les atteintes à la sécurité publique,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité de régler le cheminement des piétons sur le littoral de la commune d'Audinghen,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : L'accès au sentier du littoral permettant le passage des piétons entre le Noirda et le Cap Gris-Nez est interdit.

Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux d'informations qui seront apposés par EDEN 62.

Article 2 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marquise, Monsieur le Directeur du Conservatoire du Littoral, Monsieur le Président du Syndicat Mixte EDEN 62 sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Audinghen, le 6 février 2024

Le Maire,
Marc SARPAUX

